

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-113

R-3777-2011

4 août 2011

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année témoin projetée 2012, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 ;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, dont les modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés et du compte d'écarts du coût de retraite, selon la preuve du Transporteur ;

AUTORISER la création, y incluant les modalités de disposition, d'un compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER des revenus requis de l'ordre de 3 080,6 M\$ pour l'année témoin projetée 2012 ;

DÉTERMINER un montant de l'ordre de 1 822,2 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services ;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVER la base de tarification de 17 539,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,175 % applicable à la base de tarification du Transporteur, incluant un taux de rendement sur l'avoir propre de 7,513 % et un coût de la dette de 7,030 % ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,035 % ;

MODIFIER l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que les contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur pour application aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,4 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1er janvier 2012 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1er janvier au 31 décembre 2012 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services de transport d'électricité et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1er janvier 2012, selon la preuve du Transporteur. »

[3] La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AUDIENCE ÉCRITE

[5] Dans sa lettre de transmission, le Transporteur souligne que sa demande tarifaire 2012 ne présente aucun enjeu ou nouveauté d'importance. Il suggère donc que le processus d'audience de sa demande reflète cet état de fait et que son étude se fasse par le biais d'une audience publique sur dossier.

[6] À première vue, la Régie est favorable à cette approche proposée par le Transporteur. En effet, le document présentant la demande du Transporteur (pièce B-0004, HQT-1, document 1) indique que la hausse du revenu requis est relativement peu importante et en grande partie attribuable à l'évolution de la charge d'amortissement elle-même tributaire des nouvelles mises en service de projets déjà autorisés par la Régie. La baisse des charges nettes d'exploitation et le *statu quo* au niveau de la politique financière militent également en faveur d'une approche simplifiée.

[7] Lorsque le dossier écrit sera complété suivant le calendrier de la section 3 de la présente décision, la Régie tiendra une rencontre préparatoire, le 23 janvier 2012, pour faire le point avec les participants et décider s'il y a lieu de procéder à une audience orale ou autrement.

2.2 RENCONTRE(S) TECHNIQUE(S)

[8] Lors du dépôt de sa demande tarifaire 2012, le Transporteur propose de tenir une rencontre technique avec le personnel de la Régie et les intervenants reconnus dans ce dossier. De l'avis du Transporteur, cette rencontre, ayant comme objet les indicateurs de performance environnementale, devrait faciliter la compréhension de sa proposition sur ce sujet.

[9] La Régie rappelle la décision D-2011-039² :

« [68] La Régie constate que la problématique des indicateurs environnementaux a fait l'objet de consultations et de nombreuses discussions à ce jour. Elle tient à préciser que son objectif est de s'assurer que le Transporteur puisse assumer ses obligations et suivre les enjeux environnementaux qui peuvent avoir un impact significatif sur ses coûts et ses tarifs. La Régie ne juge pas utile de recevoir les données qui font double emploi avec celles qui font déjà l'objet de rapports ou suivis par d'autres instances plus directement impliquées au niveau des impacts environnementaux des opérations du Transporteur.

[69] Dans ce contexte, la Régie considère que le Transporteur dispose de toute l'information requise pour compléter sa réflexion. Une fois son évaluation interne complétée, le Transporteur pourra consulter les intervenants et déposer les conclusions de son rapport d'analyse en identifiant les changements requis aux indicateurs de performance environnementale. La Régie ne juge pas opportun le recours, tel que proposé par le Transporteur, à l'expertise d'une firme externe pour réaliser un balisage interne et externe en matière d'indicateurs environnementaux.

[70] La Régie demande donc au Transporteur de présenter, dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire, son rapport sur la possibilité de remplacer les indicateurs environnementaux retenus aux fins réglementaires et, le cas échéant, d'en proposer de nouveaux. »

² Dossier R-3738-2010, pages 22 et 23.

[10] Dans le présent dossier, le Transporteur dépose une proposition sans avoir pu entamer sa consultation auprès des intervenants, invoquant le court délai dont il disposait depuis la décision D-2011-039³.

[11] La Régie rappelle que les indicateurs environnementaux ont fait l'objet de nombreuses ordonnances de la Régie. Elle souhaite mettre un terme, dans le présent dossier, aux suivis de ses décisions antérieures traitant de ce thème. **Le Transporteur pourra consulter les intervenants sur le sujet au cours d'une séance de travail prévue au 7 octobre 2011 dans le cadre du présent dossier. Le Transporteur pourra déposer un rapport de cette séance le 21 octobre 2011.**

[12] Le Transporteur propose que les modalités du compte d'écart relatif au coût de retraite soumises en suivi de la décision D-2011-039 soient traitées dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur. **La Régie accepte la proposition du Transporteur. En conséquence, ces modalités ne feront pas partie des sujets à débattre dans le présent dossier.**

2.3 AVIS PUBLIC

[13] La Régie demande au Transporteur de faire publier l'avis joint à la présente dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

³ Dossier R-3738-2010.

2.4 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[14] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **26 août 2011 à 12 h** et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[15] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir, les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[16] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide).

[17] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **2 septembre 2011 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **9 septembre 2011 à 12 h**.

[18] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **6 décembre 2011 à 12 h**.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. CALENDRIER

[19] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 26 août 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 2 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 9 septembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 7 octobre 2011	Séance de travail sur les Indicateurs environnementaux
Le 21 octobre 2011	Date limite pour le dépôt du rapport sur la séance de travail du 7 octobre 2011
Le 1 ^{er} novembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 21 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 6 décembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 20 décembre 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 13 janvier 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 23 janvier 2012	Rencontre préparatoire

[20] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 décembre 2011 à 12 h**.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis joint à la présente dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Lassonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne Kirouac
Régisseur

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012 (DOSSIER R-3777-2011)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3777-2011. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2012 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 080,6 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2012, soit une augmentation de 71,2 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2011.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2011-113, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **26 août 2011 à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2011-113 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca